



COMPILATION ADMINISTRATIVE

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Sainte-Adèle.

La mention « *Modifié par :* » à la fin d'un article indique que ce dernier a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée.

RÈGLEMENT SQ-05-2012

**CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE
SUR LES VOIES PUBLIQUES, LES TROTTOIRS, LES PLACES
PUBLIQUES ET DANS LES PARCS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE
DE SAINTE-ADELE**

Règlement SQ-05-2012, adopté le 18 juin 2012, entré en vigueur le 27 juin 2012

Amendé par les règlements suivants :

- 1172, adopté le 17 septembre 2012, entré en vigueur le 26 septembre 2012 ;
- SQ-05-2012-02, adopté le 18 mars 2013, entré en vigueur le 27 mars 2013 ;
- SQ-05-2012-04, adopté le 15 octobre 2018, entré en vigueur le 17 octobre 2018;

ARTICLE 1	PRÉAMBULE
ARTICLE 2	DÉFINITIONS
ARTICLE 3	HEURES D'OUVERTURE
ARTICLE 4	PARC FERMETURE
ARTICLE 5	VÉHICULE MOTEUR
ARTICLE 6	ANIMAUX
ARTICLE 7	ANIMAUX TENUS EN LAISSE
ARTICLE 8	EXCRÉMENTS D'ANIMAUX
ARTICLE 9	FONTAINE
ARTICLE 10	VENTE ET LOCATION
ARTICLE 11	SPECTACLES
ARTICLE 12	ACTIVITÉS
ARTICLE 13	ESPACES DE JEUX
ARTICLE 14	BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES
ARTICLE 15	PRATIQUE DE SPORTS
ARTICLE 16	DÉCHETS
ARTICLE 17	AFFICHES, TRACTS, BANDEROLLES, ETC.
ARTICLE 18	AFFICHES - PERMISSIONS
ARTICLE 19	BRUIT
ARTICLE 20	BOISSONS ALCOOLISÉES
ARTICLE 21	INDÉCENCE
ARTICLE 22	GRAFFITI
ARTICLE 23	ARME BLANCHE
ARTICLE 24	PROJECTILES
ARTICLE 25	BATAILLE
ARTICLE 26	ESCALADE
ARTICLE 27	FEU
ARTICLE 28	DORMIR, SE LOGER, MENDIER
ARTICLE 29	JEU/CHAUSSÉE
ARTICLE 30	INSULTE, INJURE, PROVOCATION
ARTICLE 31	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
ARTICLE 32	CONTRAVENTIONS
ARTICLE 33	MANDAT POUR LES POURSUITES
ARTICLE 34	RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE
ARTICLE 35	ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

- « endroit public » : Un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public;
- « flâner » : Le fait de traîner à un endroit, en mouvement ou non, sans justification. Est considérée comme flânant, une personne qui se trouve dans un endroit public, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux, en traînant, en mouvement ou non, sans justification.
- « parc » : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où

le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules;

« véhicule moteur » : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement;

« véhicule de transport public » : Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés;

« poubelle publique » : Signifie un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou une voie publique;

« voie publique » : Une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

SQ-05-2012-02, a. 1;

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS

ARTICLE 3 HEURES D'OUVERTURE

Tous les parcs sont fermés au public pendant les périodes indiquées à l'annexe « A » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 - PARC FERMETURE

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent.

ARTICLE 5 - VÉHICULE MOTEUR

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité.

ARTICLE 6 - ANIMAUX

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe « B » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 7 - ANIMAUX TENUS EN LAISSE

Sur les voies publiques et dans les parcs non visés par l'article 6, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer, et dont la longueur ne peut excéder deux mètres. Nul ne peut laisser errer un animal dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

SQ-05-2012-02, a. 2;

ARTICLE 8 - EXCRÉMENTS D'ANIMAUX

Tout gardien d'un animal se trouvant sur une voie publique ou dans un parc non visé par l'article 6 doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac soit en le déposant à même ses ordures ménagères, ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics, le cas échéant.

Nul ne peut déposer d'excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9 FONTAINE

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 10 VENTE ET LOCATION

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, sans avoir préalablement obtenu un permis de la Ville de Sainte-Adèle.

ARTICLE 11 SPECTACLES

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du Service de loisirs de la municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

ARTICLE 12 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 13 ESPACES DE JEUX

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la municipalité, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu, sauf pour les participants audit jeu.

ARTICLE 14 BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES

Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes alignées dans les parcs indiqués à l'annexe C du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES PUBLIQUES ET AUX PARCS

ARTICLE 15 PRATIQUE DE SPORTS

Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le frisbee, dans tout parc et sur les voies publiques de la municipalité, sauf lorsqu'une telle activité est exercée dans l'un des parcs ou un autre endroit identifié à l'annexe D du présent règlement qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 16 DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., sur une voie publique ou dans un parc ailleurs que dans une poubelle publique, lorsqu'une telle poubelle s'y trouve.

ARTICLE 17 AFFICHES, TRACTS, BANDEROLES, ETC.

Sur une voie publique ou dans un parc, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches, de tracts, banderoles ou autre imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf, sur un des babillards installés par la municipalité et dûment identifié à cet effet, se trouvant à l'un ou l'autre des endroits identifiés à l'annexe E faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 18 AFFICHES - PERMISSIONS

L'article précédent ne s'applique pas aux œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population; toutefois, toute personne physique ou morale visée par la présente exception ne peut en bénéficier à moins d'avoir requis et obtenu au préalable, de l'inspecteur des bâtiments de la municipalité, un permis à cet effet, lequel sera émis sans frais; toute telle affiche ne devra toutefois être installée que pendant une période maximale de dix (10) jours, ces dix (10) jours devant être les dix (10) jours précédant un événement lorsque l'affiche a pour but d'annoncer un événement, et devra être enlevée dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement annoncé, selon la plus courte des deux échéances.

ARTICLE 19 BRUIT

Sur une voie publique ou dans un parc, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

ARTICLE 20 BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est défendu de consommer des boissons alcoolisées sur une voie publique ou dans un parc, sauf aux endroits et aux dates et heures indiquées à l'annexe G qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 21 INDÉCENCE

Il est défendu d'uriner sur une voie publique ou dans un parc, sauf dans les toilettes publiques dûment aménagées et identifiées à l'annexe F faisant partie du présent règlement, le cas échéant.

ARTICLE 22 GRAFFITI

Sur une voie publique ou dans un parc, il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 23 ARME BLANCHE

Il est défendu de se trouver sur une voie publique ou dans un parc, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 24 PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 25 BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 26 ESCALADE

Sur une voie publique ou dans un parc, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 27 FEU

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu sur une voie publique ou dans un parc.

ARTICLE 28 FLÂNER, DORMIR, SE LOGER, MENDIER

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de flâner, de dormir, de se loger ou de mendier dans une rue ou dans un parc ou dans un endroit public.

SQ-05-2012-02, a. 3;

ARTICLE 29 JEU/CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou une activité sur la chaussée. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions qu'il précisera dans ladite résolution.

ARTICLE 30 INSULTE, INJURE, PROVOCATION

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement entrave ou insulte un fonctionnaire désigné, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions

ARTICLE 31 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 32 CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible

- d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;
- l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions

peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 33

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à émettre les constats d'infraction requis. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement

1172, a. 8;

ARTICLE 34

Le présent règlement abroge toute disposition antérieurement adoptée et qui serait incompatible avec les présentes.

ARTICLE 35

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE « A »**Heures de fermeture des parcs**

Parcs	Fermeture
Parc Claude-Cardinal	Entre 00h00 et 06h00
Parc Claude-Cardinal [section du parc de planches à roues alignées]	Entre 22h00 et 08h00
Parc Claude-Henri-Grignon	Entre 00h00 et 06h00
Parc des Pentes 40/80	Entre 00h00 et 06h00
Parc du Paysan	Entre 00h00 et 06h00
Parc de la Famille	Entre 00h00 et 06h00
Parc Lionel-Patry	Entre 00h00 et 06h00
Plage Jean-Guy-Caron	Entre 19h00 et 10h00
Parc Louis-Aubert	Entre 00h00 et 06h00
Parc Doncaster	Entre 18h00 et 08h00 ; Entre 16h00 et 09h00 : durant la période des fêtes (du 23 décembre au 2 janvier) durant le congé scolaire, selon le calendrier de la Commission scolaire des Laurentides toutes les fins de semaine de la mi-décembre à la mi-avril ;
Parc Lépine	Entre 00h00 et 06h00
Parc Lépine [section du parc de planches à roues alignées]	Entre 22h00 et 08h00
Terrain de tennis Mont-Rolland	Entre 00h00 et 06h00
Parc Zénon-Alary	Entre 00h00 et 06h00

Le conseil peut fixer, par résolution, des heures différentes pour un parc spécifique ou pour l'ensemble des parcs de la ville lors d'occasions spéciales.

ANNEXE « B »**Parc interdisant l'accès des animaux**

Parcs
Parc Claude-Henri-Grignon
Parc de la Famille
Parc Lionel-Patry
Plage Jean-Guy-Caron

ANNEXE « C »

Parc interdisant l'accès de bicyclettes, planches à roulettes ou patins à roulettes alignés

Tous les parcs, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement affectée à cette fin.

ANNEXE « D »

Parcs dédiés à la pratique du sport

PARCS	SPORTS
Parc Claude-Cardinal	Terrain de soccer; parc de planches à roues alignées
Parc Claude-Henri-Grignon	Terrain de tennis
Parc Lépine	Terrain de soccer; piste de BMX; parc de planches à roues alignées
Terrain de tennis Mont-Rolland	Terrain de tennis

ANNEXE « E »

Parcs ou voies publiques permettant l'affichage sur babillard public

Aucun parc n'a de babillard public

ANNEXE « F »

Toilettes publiques

Aucune toilette publique

À l'intérieur de certains parcs (parc Lépine, parc Claude-Cardinal), des toilettes ont été aménagées et sont ouvertes selon les événements et les activités.

ANNEXE « G »

Parcs ou voies permettant la consommation de boissons alcoolisées, aux heures indiquées

Annexe applicable après une autorisation de la ville et un permis de la Société des alcools du Québec

Le conseil municipal peut, par résolution, autoriser la vente ou la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion de célébrations civiques telles que la Fête nationale, la Fête du Canada ou tout autre date fixée par le Conseil